

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC.	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 26
 mars 1919 (B.O. n° 276 et 336 des 4 février 1918 et
 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Arrêté Viziriel du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) relatif à la liquidation des dettes personnelles de Kacem ben Salah	569
2. — Arrêté Viziriel du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) relatif à la liquidation des dettes personnelles du Pacha Ben Aïssa el Bokhari et consorts	570
3. — Arrêté Viziriel du 17 mai 1919 (16 Chaabane 1337) complétant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 portant organisation du personnel des perceptions	570
4. — Arrêté Viziriel du 17 mai 1919 (16 Chaabane 1337) portant modification à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 relatif à l'organisation du corps des infirmiers de l'Assistance publique	570
5. — Arrêté Viziriel du 31 mai 1919 (1 ^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	571
6. — Arrêté Viziriel du 31 mai 1919 (1 ^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel du Service des Impôts et Contributions	575
7. — Arrêté Viziriel du 31 mai 1919 (1 ^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel de l'Enregistrement et du Timbre	577
8. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête à Mogador sur un projet d'installation de tannerie-mégisserie présenté par M. Navonne	578
9. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage Est de Casablanca	579
10. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un poste téléphonique public à Fès-Central, Fès-Medina et Fès-Mellah	580
11. — Vérification des biens soumis à l'impôt (Tertib de 1919)	580
12. — Tableau d'avancement du personnel des Services Civils	580
13. — Tableau d'avancement du personnel du cadre actif des Domaines	581
14. — Tableau d'avancement du personnel du cadre spécial du Service de la Conservation de la Propriété Foncière	581
15. — Promotions et nominations	582
16. — Classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements	583

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 juin 1919	584
18. — Avis de vente aux enchères publiques de huit lots de terrain makhzen (ville nouvelle de Fès)	585
19. — Note au sujet des relations maritimes avec la France	585
20. — Avis aux exportateurs	585
21. — Avis de l'Office des P.T.T.	585
22. — Annonces et avis divers	586

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1919
 (23 Chaabane 1337)

relatif à la liquidation des dettes personnelles
 de Kacem ben Salah.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 décembre 1918 (12 Rebia I 1337), prononçant la confiscation des biens meubles et immeubles du rebelle KACEM BEN SALAH et chargeant l'Amin el Amelak du Rab et le Contrôleur des Domaines de procéder au recensement et de première possession, au nom du Makhzen, des biens confisqués :

Considérant qu'avant de procéder à l'incorporation desdits biens au Domaine de l'Etat, il importe de liquider les dettes personnelles que KACEM BEN SALAH aurait contractées vis-à-vis de tiers :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak du Rab est chargé, sous le contrôle du Contrôleur des Domaines, d'établir le compte de l'actif et du passif de Kacem ben Salah et de procéder à l'extinction des dettes régulièrement établies à concurrence de l'actif révélé.

ART. 2. — A cet effet, il sera procédé, par l'intermédiaire des Gouverneurs et Caïds de la situation des biens et, avec le concours des autorités de contrôle locales, à la publicité nécessaire, par voie d'affiches et par criées sur les marchés, pour permettre aux créanciers de se faire connaître et de s'inscrire chez l'Amin el Amelak susdésigné, et de justifier de leurs créances.

Cette publicité durera trois mois. Le créancier qui, dans ce délai de trois mois, n'aura pas justifié de sa créance dans les conditions indiquées ci-dessous, ne pourra en obtenir le paiement qu'au vu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente qu'il lui appartiendra de provoquer.

ART. 3. — Le paiement des dettes aura lieu dans l'ordre d'inscription et de justification des créances et à concurrence de l'actif disponible. L'imputation des créances

aura lieu d'abord sur l'actif mobilier. En cas d'insuffisance, il sera procédé à la vente aux enchères du nombre d'immeubles nécessaires à l'extinction des dettes. Ces ventes immobilières devront être autorisées par dahir.

ART. 4. — Les créances devront être justifiées devant l'Amin el Amelak et le Contrôleur des Domaines, selon les formes habituelles admises en matière commerciale ou immobilière devant les tribunaux des Pachas et devant le Chraa.

ART. 5. — Après liquidation du passif justifié, l'actif restant disponible sera régulièrement incorporé au Domaine de l'Etat, les biens meubles par versement de leur produit au Trésor, les biens immeubles par consignation sur les Registres de l'Etat.

ART. 6. — Une rémunération de 4 % sur le passif liquidé sera, en fin des opérations, attribuée à l'Amin el Amelak et au Contrôleur, à partager entre eux par moitié et par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 7. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur des Affaires Indigènes et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1337.
(24 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1919

(23 Chaabane 1337)

relatif à la liquidation des dettes personnelles
du Pacha Ben Aïssa el Bokhari et consorts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 décembre 1918 (17 Rebia I 1337), prononçant la confiscation des biens du Cheikh HADDOU EL TAMANI ZERHOUNI, du Caïd MANSOUR BEN BACHIR DELIMI et du Pacha BEN AISSA EL BOKHARI ;

Considérant qu'avant de procéder à l'incorporation desdits biens au Domaine de l'Etat il importe de liquider les dettes personnelles que le Cheikh HADDOU EL TAMANI ZERHOUNI, le Caïd MANSOUR BEN BACHIR DELIMI et le Pacha BEN AISSA auraient contractées vis-à-vis de tiers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Meknès est chargé, sous le contrôle du Contrôleur des Domaines, d'établir le compte de l'actif et du passif du Cheikh Haddou el Tamani Zerhouni, du Caïd Mansour ben Bachir Delimi et du Pacha Ben Aïssa el Bokhari, et de procéder à l'extinction des dettes régulièrement établies à concurrence de l'actif révélé.

ART. 2. — A cet effet, il sera procédé, par l'intermédiaire des Gouverneurs et Caïds de la situation des biens et avec le concours des autorités de contrôle locales, à la publicité nécessaire, par voie d'affiches et par criées sur les

marchés, pour permettre aux créanciers de se faire connaître et de s'inscrire chez l'Amin el Amelak susdésigné, et de justifier de leurs créances.

Cette publicité durera trois mois. Le créancier qui, dans ce délai de trois mois, n'aura pas justifié de sa créance dans les conditions indiquées ci-dessous, ne pourra en obtenir le paiement qu'au vu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente qu'il lui appartiendra de provoquer.

ART. 3. — Le paiement des dettes aura lieu dans l'ordre d'inscription et de justification des créances et à concurrence de l'actif disponible. L'imputation des créances aura lieu d'abord sur l'actif mobilier. En cas d'insuffisance, il sera procédé à la vente aux enchères du nombre d'immeubles nécessaires à l'extinction des dettes. Ces ventes immobilières devront être autorisées par dahir.

ART. 4. — Les créances devront être justifiées devant l'Amin el Amelak et le Contrôleur des Domaines, selon les formes habituelles admises en matière commerciale ou immobilière devant les tribunaux des Pachas et devant le Chraa.

ART. 5. — Après liquidation du passif justifié, l'actif restant disponible sera régulièrement incorporé au Domaine de l'Etat, les biens meubles par versement de leur produit au Trésor, les biens immeubles par consignation sur les Registres de l'Etat.

ART. 6. — Une rémunération de 4 % sur le passif liquidé sera, en fin des opérations, attribuée à l'Amin el Amelak et au Contrôleur, à partager entre eux par moitié et par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 7. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur des Affaires Indigènes et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1337.
(24 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1919

(16 Chaabane 1337)

complétant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 portant organisation du personnel des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 (10 Moharrem 1336), portant organisation du personnel des perceptions ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé est complété comme suit :

« Les percepteurs principaux attachés au Service central et commissionnés par le Directeur Général des Finances pour l'inspection des services, conservent le bénéfice

« de l'indemnité ci-dessus prévue, suivant un taux à déterminer par le Directeur Général des Finances, en tenant compte de leur classe et de leur ancienneté »

Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1337.
(17 mai 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1919
(16 Chaabane 1337)

portant modification à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 relatif à l'organisation du corps des infirmiers de l'Assistance publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331), créant le corps des infirmiers de l'Assistance publique, complété et modifié par ceux des 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332), 25 juillet 1915 (15 Ramadan 1333), 29 novembre 1915 (21 Moharrem 1334) et 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336), relatif au corps des infirmiers de l'Assistance Publique, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'avancement des infirmiers et infirmières européens du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques a lieu exclusivement au choix. Nul ne pourra être proposé pour la classe supérieure s'il n'a deux ans d'ancienneté dans sa classe actuelle. »

ART. 2. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} mai 1919.

Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1337.
(17 mai 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1919
(1^{er} Ramadan 1337)

portant organisation du personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), portant organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien, modifié par les dahirs du 27 mai

1916 (24 Redjeb 1334) et du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336) ;

Vu le dahir du 28 août 1915 (17 Chaoual 1333), créant la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, complété par le dahir du 23 août 1916 (23 Chaoual 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1913 (2 Ramadan 1331), fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des Services de l'Agriculture, modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1918 (28 Rebia I 1336), fixant le tarif des fonds d'abonnement pour la rétribution des vétérinaires militaires attachés au Service de l'Elevage :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Cadres du personnel.* — Le personnel technique des Services suivants faisant partie de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, se compose :

1° Pour le Service de l'Agriculture : d'inspecteurs principaux, d'inspecteurs, d'inspecteurs adjoints et d'agents de culture ;

2° Pour le Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles : d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs, d'ingénieurs adjoints et de conducteurs ;

3° Pour le Service de la Répression des Fraudes et les Laboratoires de Chimie agricole et industrielle : de chimistes en chef, de chimistes principaux, de chimistes, de chimistes adjoints et de préparateurs de laboratoire ;

4° Pour le Service de l'Elevage : de vétérinaires-inspecteurs principaux, de vétérinaires-inspecteurs, de vétérinaires-inspecteurs adjoints, d'agents d'élevage, de préparateurs de laboratoire de bactériologie.

ART. 2. — *Conditions générales d'admission.* — Les conditions générales d'admission dans le personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien stipulées à l'article 6 du dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), complété par l'article 2 du dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia 1336) sont applicables au personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 3. — *Grades, classes, traitements.* — Les grades, classes et traitements sont fixés comme il suit :

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS
		Fr.
Inspecteurs principaux d'agriculture.	1 ^{re} classe	18.000
Ingénieurs en chef de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	2 ^e classe	17.000
Chimistes en chef.....	3 ^e classe	16.000
Vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage		
Inspecteurs d'agriculture.....	1 ^{re} classe	15.000
Ingénieurs de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	2 ^e classe	14.000
Chimistes principaux.....	3 ^e classe	13.000
Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.	4 ^e classe	12.000
Inspecteurs-adjoints d'agriculture...	5 ^e classe	12.000

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS
Ingénieurs adjoints de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	1 ^{re} classe	11.000
	2 ^e classe	10.000
	3 ^e classe	9.000
Chimistes	4 ^e classe	8.000
Vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage	5 ^e classe	7.000
	stagiaires	5.500
Agents de culture et d'élevage.....	H.C. : 1 ^{er} éch.	9.000
	H.C. : 2 ^e éch.	8.500
Conducteurs de l'hydraulique et des améliorations agricoles	H.C. : 3 ^e éch.	8.000
	H.C. : 4 ^e éch.	7.500
	1 ^{re} classe	7.000
Chimistes-adjoints	2 ^e classe	6.500
	3 ^e classe	6.000
	4 ^e classe	5.500
Préparateurs de laboratoire de chimie et de bactériologie.....	5 ^e classe	5.000
	6 ^e classe	4.500
	stagiaires	4.000

ART. 4. — RECRUTEMENT. — A) *Service de l'agriculture.* — Les inspecteurs principaux d'agriculture sont recrutés parmi les inspecteurs d'agriculture de 1^{re} classe comptant deux ans d'ancienneté dans cette classe et les inspecteurs d'agriculture, parmi les inspecteurs-adjoints d'agriculture de 1^{re} classe comptant également deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les inspecteurs-adjoints de l'Agriculture sont recrutés :

1° Au concours :

a) Parmi les élèves diplômés de l'Institut National Agronomique et des Ecoles Nationales d'Agriculture, ayant accompli, au Maroc, un stage d'au moins deux ans, et parmi les élèves diplômés de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Coloniale et de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis ayant obtenu une moyenne de 15 points au minimum à l'examen de sortie de ces écoles et ayant également accompli, au Maroc, un stage d'au moins deux ans. Ce stage peut être effectué soit au Service de l'Agriculture, soit dans des exploitations agricoles privées. Les élèves diplômés précités, admis à faire un stage au Service de l'Agriculture, sont nommés inspecteurs-adjoints stagiaires d'agriculture et reçoivent un traitement annuel de 5.500 francs. Chaque année, au mois d'août, une décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fixera le nombre de places d'inspecteurs-adjoints stagiaires d'agriculture disponibles.

b) Parmi les agents de culture de 1^{re} et 2^e classes.

2° Parmi les agents du Ministère de l'Agriculture de France, des Directions Générales de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de l'Algérie et de la Tunisie et des Services de l'Agriculture des Colonies françaises. Les nominations de ces agents seront faites après avis de la Commission de classement prévue à l'article 6 ci-dessous, à une classe correspondant à leur situation dans le service auquel ils appartiennent.

Les agents de culture sont recrutés :

1° Au concours, parmi les élèves diplômés de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Coloniale et de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être admis à subir le concours d'inspec-

teurs adjoints, et parmi les élèves diplômés de l'Ecole Nationale d'Horticulture de Versailles, de l'Institut Agricole de Beauvais, de l'Ecole d'Agriculture Algérienne de Maison-Carrée, de l'Ecole d'Horticulture d'Antibes, de l'Ecole d'Horticulture de Villepreux, des Ecoles pratiques d'Agriculture et des Fermes-Ecoles, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans au Service de l'Agriculture ou dans des exploitations agricoles privées. Les élèves diplômés précités, admis à faire un stage au Service de l'Agriculture, sont nommés agents de culture stagiaires et reçoivent un traitement annuel de 4.000 francs. Chaque année, au mois d'août, une décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fixera le nombre des places d'agents de culture stagiaires disponibles ;

2° Parmi les candidats qui justifieront de connaissances techniques suffisantes et d'au moins cinq années de service dans les exploitations agricoles. L'attribution de classe sera faite sur le vu des dossiers des candidats et après avis de la Commission prévue à l'article 6 ci-dessous. Si, après six mois de service, il est constaté qu'un agent a été recruté dans des conditions ne correspondant pas à ses mérites et à ses capacités, il pourra lui être accordé un avancement d'une classe avant les délais minima prévus pour obtenir cet avancement.

En aucun cas, un inspecteur-adjoint hors classe ou un agent de culture hors classe ne peut être nommé inspecteur ou inspecteur-adjoint.

Les conditions et programmes des concours prévus ci-dessus seront fixés par arrêté viziriel.

Le nombre de places à attribuer à la suite de chaque concours sera également fixé par arrêté viziriel.

Les nominations seront faites à la dernière classe du grade d'inspecteur-adjoint ou du grade d'agent de culture.

Les inspecteurs adjoints stagiaires et les agents de culture stagiaires qui n'auront pas subi avec succès les épreuves du concours, pourront être autorisés, si les notes obtenues sont suffisantes, à accomplir une troisième année de stage et se présenter une seconde fois au concours.

C. — *Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles.* — Les ingénieurs en chef sont recrutés parmi les ingénieurs en chef du cadre métropolitain du Génie rural et parmi les ingénieurs de 1^{re} classe du cadre du Maroc comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les ingénieurs sont recrutés parmi les ingénieurs du cadre métropolitain du Génie rural et parmi les ingénieurs-adjoints de 1^{re} classe du cadre du Maroc comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les ingénieurs-adjoints sont recrutés : 1° parmi les ingénieurs adjoints du cadre métropolitain du Génie rural ;

2° Parmi les ingénieurs agronomes ou agricoles et parmi les élèves diplômés de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures qui justifient de connaissances spéciales en matière d'hydraulique et d'améliorations agricoles et ont occupé, pendant cinq ans au moins, des fonctions dans des entreprises de Travaux Publics et d'Améliorations agricoles ;

3° Au concours, parmi les élèves diplômés de l'Institut National Agronomique, des Ecoles Nationales d'Agriculture et de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures ayant accompli, au Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles du Maroc un stage d'au moins deux ans. Les ingé-

niers agronomes et ingénieurs agricoles admis à faire un stage sont nommés ingénieurs-adjoints stagiaires au traitement annuel de 5.500 francs. Chaque année, au mois d'août, une décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fixera le nombre de places d'ingénieurs-adjoints stagiaires disponibles.

Les conditions et le programme du concours prévus ci-dessus seront fixés par arrêté viziriel. Le nombre de places à attribuer à la suite de chaque session du concours fera également l'objet d'un arrêté viziriel.

Les nominations seront faites à la dernière classe du grade d'ingénieur adjoint.

Les ingénieurs-adjoints stagiaires qui n'auront pas subi avec succès les épreuves du concours pourront être autorisés, si les notes obtenues sont suffisantes, à accomplir une troisième année de stage et à se présenter une seconde fois au concours.

Les conducteurs sont recrutés parmi les candidats qui justifient de connaissances techniques et de services antérieurs suffisants pour leur permettre de remplir ces fonctions dans le Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles.

L'attribution de classes des ingénieurs-adjoints qui ne sont pas recrutés parmi les ingénieurs-adjoints du cadre métropolitain ou au concours, et des conducteurs, seront faites, après avis de la Commission prévue à l'article 6 ci-dessous.

Si, après six mois de service, il est constaté qu'un agent a été placé dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, il pourra lui être accordé une promotion à la classe immédiatement supérieure, avant l'expiration des délais minima imposés pour obtenir cet avancement.

C. — Service de la Répression des Fraudes et Laboratoires de Chimie agricole et industrielle. — Les chimistes en chef sont recrutés parmi les chimistes principaux de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe, et les chimistes principaux parmi les chimistes de 1^{re} classe comptant au moins deux ans et demi d'ancienneté dans cette classe.

Les chimistes sont recrutés au concours : 1° parmi les anciens élèves des Instituts de Chimie de Paris, Nancy et Lille, de l'Ecole de Physique et de Chimie de la ville de Paris, des Ecoles de Chimie industrielle ou appliquée de Bordeaux, Lyon et Toulouse, de l'Institut National Agronomique et les licenciés ès-sciences pourvus de deux certificats de chimie, ayant accompli un stage d'au moins deux ans dans un Laboratoire de Chimie administratif ou privé. Ce stage sera réduit à un an pour les élèves de l'Institut Agronomique ayant fait une troisième année d'études dans les Laboratoires de l'Ecole. Dans le cas où le stage serait accompli dans les Laboratoires de Chimie de la Direction de l'Agriculture, les intéressés seraient nommés chimistes stagiaires et recevraient un traitement annuel de 5.500 francs. Chaque année, au mois d'août, une décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fixera le nombre de places de chimistes stagiaires disponibles.

2° Parmi les chimistes-adjoints de 1^{re} et de 2^e classes.

Les conditions et le programme du concours ci-dessus seront fixés par arrêté viziriel.

Le nombre de places à attribuer à la suite de chaque session du concours fera également l'objet d'un arrêté viziriel.

Les nominations seront faites à la dernière classe du grade de chimiste.

Les candidats qui n'auront pas subi avec succès les épreuves du concours pourront être autorisés, si les notes obtenues sont suffisantes, à accomplir une troisième année de stage et à se présenter une seconde fois au concours.

Les chimistes adjoints et préparateurs de laboratoire sont recrutés parmi les chimistes justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans les Laboratoires de Chimie administratifs ou privés.

L'attribution des classes des chimistes-adjoints est faite, après avis de la Commission de classement prévue à l'article 6 ci-dessous.

Si, après six mois de service, il est constaté qu'un agent a été placé dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, il peut lui être accordé une promotion à la classe immédiatement supérieure, avant l'expiration des délais minima imposés pour obtenir cet avancement.

D — Service de l'Elevage. — Les vétérinaires inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe, et les vétérinaires inspecteurs, parmi les inspecteurs-adjoints de 1^{re} classe comptant également deux ans d'ancienneté dans cette classe.

En aucun cas, un inspecteur adjoint hors classe ne peut être nommé inspecteur.

Les inspecteurs adjoints sont recrutés : 1° au concours, parmi les vétérinaires diplômés des Ecoles Nationales Vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse ;

2° Au choix, après concours sur titres, parmi les vétérinaires ayant satisfait à différents concours de l'Administration (enseignement, service sanitaire, etc...) ou présentant des références scientifiques suffisantes (diplômes, travaux personnels). Ces nominations au choix, prononcées après avis de la Commission de classement prévue à l'article 6 ci-dessous, ne peuvent porter que sur le tiers des postes vacants, au maximum.

3° Parmi les vétérinaires du Service Sanitaire du Département de la Seine, les vétérinaires inspecteurs d'abattoirs nommés après concours, les vétérinaires départementaux nommés après concours, les vétérinaires chefs de Travaux des Ecoles Nationales Vétérinaires, les vétérinaires fonctionnaires des Directions Générales de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de l'Algérie et de la Tunisie et des Services de l'Elevage des Colonies françaises. Les nominations de ces agents sont faites après avis de la Commission de classement prévue à l'article 6 ci-dessous, à une classe correspondant à leur situation dans le service auquel ils appartiennent.

Les agents d'élevage sont recrutés : 1° au concours, parmi les élèves diplômés de l'Ecole de Laiterie de Mamirolle, de l'Ecole d'Aviculture de Gambais, des Ecoles pratiques d'Agriculture et des Fermes-Ecoles, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans, au Service de l'Elevage ou dans des exploitations privées. Les élèves diplômés précités admis à faire un stage au Service de l'Elevage sont nommés agents d'élevage stagiaires et reçoivent un traitement annuel de 4.000 francs. Chaque année, au mois

d'août, une décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fixe le nombre de places d'agents d'élevage stagiaires disponibles ;

2° Parmi les candidats qui justifient de connaissances techniques suffisantes et d'au moins cinq années de service dans des entreprises d'élevage.

Les conditions et les programmes des concours ci-dessus sont fixés par arrêté viziriel.

Le nombre de places à attribuer, à la suite de chaque session du concours, fait également l'objet d'un arrêté viziriel.

Les nominations sont faites à la dernière classe du grade de vétérinaire inspecteur adjoint ou d'agent d'élevage.

Les agents d'élevage stagiaires qui n'ont pas subi avec succès les épreuves du concours peuvent être autorisés, si les notes obtenues sont suffisantes, à accomplir une troisième année de stage et à se présenter une seconde fois au concours.

Les préparateurs de laboratoire de bactériologie sont recrutés parmi les praticiens spécialisés, justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans des Laboratoires de bactériologie administratifs ou privés.

L'attribution de classe des agents d'élevage qui ne sont pas recrutés au concours et des préparateurs de laboratoire de bactériologie est faite après avis de la Commission de classement prévue à l'article 6 ci-dessous.

Si, après six mois de service, il est constaté qu'un agent a été placé dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, il peut lui être accordé une promotion à la classe immédiatement supérieure, avant l'expiration des délais minima imposés pour obtenir cet avancement.

ART. 5. — CONDITIONS D'AVANCEMENT : EFFETIFS. — La durée minimum du service au Maroc pour être proposé pour l'avancement est :

De dix-huit mois pour les agents de culture et d'élevage, les conducteurs de l'hydraulique et des améliorations agricoles, les chimistes-adjoints et les préparateurs de laboratoire (chimie et bactériologie) jusqu'à la 4^e classe inclus, de deux ans pour les trois premières classes et deux ans et demi pour les hors classes.

De deux ans pour les autres agents énumérés à l'article premier.

En aucun cas, le nombre d'inspecteurs principaux de l'Agriculture, d'inspecteurs principaux de l'Elevage et d'ingénieurs en chef de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles ne pourra dépasser la proportion de 10 % de l'effectif total du personnel titulaire du service auquel ces agents appartiennent. Cette proportion sera de 20 % pour les inspecteurs de l'Agriculture, les inspecteurs de l'Elevage et les ingénieurs de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles et de 35 % pour les inspecteurs-adjoints de l'Agriculture, les inspecteurs-adjoints de l'Elevage et les ingénieurs-adjoints.

La proportion sera, pour les chimistes en chef, de 5 %, pour les chimistes principaux, de 35 % de l'effectif total du personnel du Service de la Répression des Fraudes et Laboratoires.

ART. 6. — NOMINATIONS ET AVANCEMENTS. — Les agents dont les cadres sont fixés à l'article premier sont nommés

par arrêtés viziriels, sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et après avis d'une Commission de classement, présidée par le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué et comprenant : le Directeur Général des Finances ou son délégué, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Chef du Service du Personnel et un des Chefs de Service de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation désigné par le Directeur de l'Agriculture.

Lorsque la Commission précitée aura à se prononcer au sujet d'agents appartenant au Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, elle comprendra le Directeur Général des Travaux Publics ou son délégué, en outre des membres ci-dessus énumérés.

Les avancements de grade et de classe sont accordés par arrêté viziriel, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces avancements ont lieu uniquement au choix quand ils ne sont pas accordés à la suite d'un concours.

ART. 7. — Rappel de règlements. — Le personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est soumis aux règlements en vigueur pour le personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien, pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent arrêté.

ART. 8. — PERSONNEL RECRUTÉ PAR CONTRAT. — Il peut être recruté par contrat d'engagement à la signature du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et après approbation du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, des agents des divers grades et classes énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Pour les vétérinaires du Service de l'Elevage recrutés par contrat d'engagement, la solde est fixée, en tenant compte de l'importance de la clientèle dont les intéressés conservent le libre exercice. Elle peut être cumulée avec les indemnités allouées par les Municipalités pour l'inspection des abattoirs et celles allouées par l'Administration de la Guerre pour les soins à donner aux animaux de l'Armée.

Il peut être également recruté par contrat d'engagement par les Chefs de Services intéressés, avec l'autorisation du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, des agents auxiliaires (contremaîtres agricoles et d'élevage, conducteurs adjoints de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, aides de laboratoire de chimie et de bactériologie, etc.), dont la solde mensuelle ne dépasse pas 400 francs.

Le contrat d'engagement prévoit, en outre du salaire mensuel attribué, de la durée de l'engagement, des conditions de rupture du contrat, de l'indemnité de licenciement à accorder, le cas échéant, les diverses indemnités auxquelles l'agent aura droit, sa situation au point de vue des congés et permissions d'absence, et toutes autres clauses qui paraissent nécessaires.

Si ces agents remplissent les conditions pour être admis dans le grade correspondant à celui qui est prévu au contrat, cette admission peut être accordée au cours de leur engagement, après avis de la Commission de classement prévue à l'article 6.

ART. 9. — MUTATIONS. — PERSONNEL DÉTACHÉ. — INDEMNITÉS. — Les agents des Services techniques énumérés à l'article 1^{er} peuvent, sur leur demande et avec l'autorisation

du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, passer d'un service à un autre, sans que ces mutations puissent, dans aucun cas, faire modifier le traitement des intéressés.

Ces agents peuvent être appelés à exercer les différentes fonctions (d'inspecteurs de l'Agriculture ou de l'Élevage, de rédacteur, de sous-chef de bureau et chef de bureau, de directeur de ferme expérimentale ou de jardin d'essais, de chef et sous-chef jardinier, etc.), entrant dans les attributions du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

A moins de désignation spéciale de la part du Commissaire Résident Général, l'agent le plus ancien dans le grade et la classe les plus élevés de chaque service remplit les fonctions de chef de service.

Des vétérinaires militaires hors cadres peuvent être détachés au Service de l'Élevage et nommés par arrêté viziriel à l'un des grades du personnel de ce service. Les indemnités diverses qui peuvent leur être allouées sont fixées par arrêté viziriel après avis de la Commission de classement prévue à l'article 6.

En vue de mettre en harmonie les situations du personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation avec celles du même personnel des entreprises privées, des indemnités spéciales peuvent lui être accordées par arrêté viziriel, après avis de la Commission de classement précitée.

ART. 10. — Dispositions transitoires — Le personnel technique actuellement en fonctions sera classé par arrêté viziriel, sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et après avis de la Commission de classement prévue à l'art. 6, dans les classes et grades énumérés à l'art. 3, en tenant compte des services antérieurs de chaque agent. L'arrêté viziriel de classement fixera l'effet rétroactif aux points de vue du paiement du traitement et de l'ancienneté de chaque nomination dans les nouveaux grades et classes.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1920, pourront être nommés aux divers grades et classes, selon les besoins, et après avis de la Commission de classement précitée, sans qu'ils aient à remplir les conditions de recrutement spécifiées à l'art. 4 ci-dessus, et les conditions de limite d'âge fixées à l'art. 6 du dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), complété par l'art. 2 du dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), les candidats dont les titres et services antérieurs seront suffisants pour justifier leur nomination.

Si, dans le délai d'un an, il est constaté qu'un agent a été placé dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, il pourra lui être accordé une promotion à la classe immédiatement supérieure avant l'expiration des délais minima imposés pour obtenir cet avancement.

Fait à Rabat le 1^{er} Ramadan 1337.

(31 mai 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, 1^{er} juin 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1919.

(1^{er} Ramadan 1337)

portant organisation du personnel
du Service des Impôts et Contributions.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Service des Impôts et Contributions comprend un cadre supérieur, composé d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux, un cadre principal, composé de contrôleurs et de contrôleurs principaux, et un cadre secondaire, composé de commis et de commis principaux.

ART. 2. — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

CADRE SUPÉRIEUR	
Grade d'inspecteur principal.....	Mémoire.
<i>Grade d'inspecteur :</i>	
1 ^{re} classe	Fr. 14.000
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.000
CADRE PRINCIPAL	
<i>Grade de contrôleur principal :</i>	
Hors classe	12.000
1 ^{re} classe	11.000
2 ^e classe	10.000
3 ^e classe	9.000
4 ^e classe	8.000
<i>Grade de contrôleur :</i>	
Hors classe	10.000
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.000
4 ^e classe	6.500
5 ^e classe	6.000
6 ^e classe	5.500
Stagiaire	4.500
CADRE SECONDAIRE	
<i>Grade de commis principal :</i>	
Hors classe	6.500
1 ^{re} classe	6.000
2 ^e classe	5.500
3 ^e classe	5.000
<i>Grade de commis :</i>	
1 ^{re} classe	4.500
2 ^e classe	4.000
3 ^e classe	3.500
4 ^e classe	3.000
Stagiaire	2.500

Nominations

ART. 3. — Les agents du cadre supérieur et du cadre principal sont nommés par arrêtés viziriels : ceux du cadre secondaire par le Directeur Général des Finances.

Recrutement

ART. 4. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés par la voie du concours.

Le programme et les conditions de ce concours sont

déterminés par décision du Directeur Général des Finances.

Les commis sont recrutés suivant les règles en vigueur pour le personnel des Services Civils du Protectorat.

ART. 5. — Les agents des Administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, mis hors cadres pour servir au Maroc, sont classés dans la hiérarchie du Service des Impôts et Contributions, en tenant compte de leur grade et de leur ancienneté, des avancements dont ils bénéficient ultérieurement restant indépendants de ceux qu'ils peuvent obtenir dans leur Administration d'origine.

Avancements

ART. 6. — Les avancements sont donnés exclusivement au choix.

Tout avancement de grade a lieu au fur et à mesure des vacances ou créations dans les cadres.

Tout avancement de classe est fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

ART. 7. — Les inspecteurs sont pris parmi les contrôleurs principaux de 1^{re} classe.

Les contrôleurs principaux sont pris parmi les contrôleurs de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classes, ayant au moins un an d'ancienneté dans leur classe; ils sont nommés dans le grade de contrôleur principal à la classe qui comporte le traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient comme contrôleurs.

Les contrôleurs stagiaires peuvent être titularisés après un an de stage.

ART. 8. — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté.

Les commis stagiaires peuvent être titularisés après un an de stage.

ART. 9. — Les commis principaux ayant l'ancienneté voulue pour obtenir un avancement de classe peuvent être nommés contrôleurs à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel.

ART. 10. — La durée minimum de service pour passer d'une classe à la classe supérieure est fixée ainsi qu'il suit :

Un an pour les commis ;

Dix-huit mois pour les commis principaux ;

Dix-huit mois pour les contrôleurs de 4^e, de 5^e et de 6^e classes ;

Deux ans pour tous les autres agents.

ART. 11. — Aucun agent ne peut être promu de grade ou obtenir un avancement de classe s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement dressé au commencement de chaque année par une commission composée :

a) Pour les agents du cadre supérieur et du cadre principal, du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, du Directeur Général des Finances, du Chef du Service des Impôts et Contributions et du Chef du Service du Personnel ;

b) Pour les agents du cadre secondaire, du Directeur

Général des Finances, du Chef du Service des Impôts et Contributions et d'un inspecteur ou contrôleur principal de ce Service.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau d'avancement.

Le nombre des inscriptions au tableau est calculé d'après les besoins présumés du Service. En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être établi dans les mêmes formes que le tableau primitif.

Le tableau d'avancement est porté à la connaissance du personnel. Les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Changements et affectations. — Frais de service et indemnités.

ART. 12. — Les affectations initiales et les changements de résidence sont prononcés par le Directeur Général des Finances.

ART. 13. — Les agents des Impôts et Contributions sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des Services Civils du Protectorat :

1° Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, l'obtention des congés et permissions d'absence, la réglementation des changements de résidence et du licenciement, et le remboursement des frais de voyage et de déplacement, sauf application des dispositions de l'article 14 ci-après ;

2° En ce qui concerne la discipline, sous réserve des dispositions des articles spéciaux du présent arrêté relatifs à l'échelle des peines et à la composition des conseils de discipline.

Ils peuvent toucher, en outre, selon les besoins du service :

1° Des indemnités de monture calculées conformément à l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1919 ;

2° Une indemnité de bicyclette réglée suivant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 18 mars 1919.

ART. 14. — Les agents chargés de la gestion d'une division de contrôle reçoivent des allocations forfaitaires pour frais de tournées, de bureau, de chauffage et d'éclairage, dont le taux est fixé annuellement par décision du Directeur Général des Finances. Ces allocations sont payables mensuellement.

Régime disciplinaire

ART. 15. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents des Impôts et Contributions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

a) *Peines du premier degré :*

L'avertissement ;

Le blâme (avec ou sans publicité dans le Service).

b) *Peines du second degré :*

La radiation du tableau d'avancement ;

L'ajournement de promotion ;

La descente de classe ;

- La rétrogradation ;
- La mise en disponibilité d'office ;
- La révocation.

ART. 16. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du Service l'exige, le Chef du Service peut suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard après avis du Conseil de discipline.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef de Service.

Les autres peines sont prononcées après avis du Conseil de discipline : pour les agents du cadre supérieur et principal, par le Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat ; pour les agents du cadre secondaire, par le Directeur Général des Finances.

ART. 17. — Le Conseil de discipline est formé de la Commission de classement, avec adjonction d'un agent du grade de l'inculpé, dont le nom est tiré au sort parmi les agents des Impôts et Contributions ou, à défaut, parmi les agents du grade correspondant d'un autre Service de la Direction Générale des Finances.

L'inculpé est admis, sur sa demande, ou invité, si le Directeur Général des Finances le juge utile, à comparaître personnellement devant le Conseil, aux fins d'explication verbale. Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 18. — Les fonctionnaires des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou colonial peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur Administration d'origine.

Si les circonstances qui motivent cette décision comportent l'application à l'agent d'une peine disciplinaire du second degré, le dossier d'enquête est transmis à l'Administration d'origine, qui reste juge des mesures à prendre par application de ses propres règlements.

Dispositions transitoires

ART. 19. — Les agents actuellement en fonctions seront rangés dans le nouveau cadre suivant leur ancienneté dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel, et ils y conserveront l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Dans le cas où le traitement actuel ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de leur nouvel emploi, il leur serait attribué le traitement immédiatement supérieur, avec une ancienneté réduite en proportion de l'avantage retiré de cette augmentation d'appointements.

Exceptionnellement, et en vue de permettre de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés, les durées minima de service exigées sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux.

ART. 20. — A titre provisoire et pendant une période qui ne pourra excéder deux ans, les contrôleurs stagiaires pourront être recrutés directement et sans concours parmi

les candidats dont les titres et diplômes auront été jugés suffisants par la Commission instituée par l'art. 11, § a du présent arrêté.

Il en sera de même pour les contrôleurs titulaires dont la candidature, antérieurement produite, n'aura pas encore fait l'objet d'une décision définitive à la date de la promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} Ramadan 1337.

(31 mai 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Casablanca, le 1^{er} juin 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1919

(1^{er} Ramadan 1337)

portant organisation du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre comprend :

Des agents d'inspection et de rédaction ;

Des agents de recette ;

Des agents du cadre spécial ;

Des agents du cadre secondaire.

ART. 2. — Les grades, classes et traitements sont fixés de la façon suivante :

I. — AGENTS D'INSPECTION ET DE RÉDACTION

	ÉCHELONS	
	2 ^e	1 ^{er}
Inspecteur hors classe.....	Mémoire	
— 1 ^{re} classe.....	14.000	13.000
— 2 ^e classe.....	12.000	11.000
— 3 ^e classe.....	10.000	9.000
Rédacteur de 1 ^{re} classe.....	8.000	
— 2 ^e classe.....	7.000	
— 3 ^e classe.....	6.000	

II. — AGENTS DE RECETTE

	ÉCHELONS		
	3 ^e	2 ^e	1 ^{er}
Receveur de 1 ^{re} classe..	Mémoire.		
— 2 ^e classe..	14.000	13.000	13.000
— 3 ^e classe..	12.000	11.000	10.000
— 4 ^e classe..	9.000	8.000	8.000
— 5 ^e classe..	7.000	6.000	6.000
— 6 ^e classe..	5.500		
Surnuméraires.....	4.500	4.000	4.000

III. — AGENTS DU CADRE SPÉCIAL

	ÉCHELONS	
	2 ^e	1 ^{er}
Contrôleur de comptabilité de 1 ^{re} classe	10.000	9.000
Contrôleur de comptabilité de 2 ^e classe	8.000	7.000
Contrôleur de comptabilité de 3 ^e classe	6.000	5.500
Contrôleur de comptabilité de 4 ^e classe	5.000	4.500
Contrôleur adjoint	4.000	3.500

IV. — AGENTS DU CADRE SECONDAIRE

Commis principaux, gardes-magasins et surveillants principaux de l'atelier du Timbre :

Hors classe	6.500
1 ^{re} classe	6.000
2 ^e classe	5.500
3 ^e classe	5.000

Commis, gardes-magasins ou surveillants de l'atelier du Timbre :

Commis de 1 ^{re} classe	4.500
— 2 ^e classe	4.000
— 3 ^e classe	3.500
— 4 ^e classe	3.000
— stagiaires	2.500

ART. 3. — Les agents d'inspection, de rédaction et de recette et les contrôleurs sont nommés par arrêté viziriel. Les autres agents sont nommés par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 4. — Les agents d'inspection, de rédaction et de recette sont recrutés parmi les fonctionnaires de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Exceptionnellement, peuvent être nommés receveurs à la classe correspondante à leur traitement actuel et profiter ensuite de l'avancement, sans toutefois pouvoir dépasser la 2^e classe :

1^o Les agents du cadre spécial comptant dix années de grade, dont cinq années de service au Maroc ;

2^o Les commis principaux comptant quinze ans de service dans un bureau de l'enregistrement ;

ART. 5. — Les employés supérieurs de l'Administration métropolitaine et les rédacteurs prennent rang d'inspecteur et de rédacteur à des traitements déterminés par leur ancienneté.

ART. 6. — Les receveurs et les surnuméraires prennent rang au Maroc dans le grade et la classe qu'ils avaient dans la métropole ; ils ont droit au traitement du 2^e échelon de leur classe, savoir :

Les surnuméraires après deux ans d'ancienneté ;

Les autres agents après trois ans.

ART. 7. — Les contrôleurs de comptabilité, quand ils

sont choisis parmi les agents du cadre spécial de l'Administration métropolitaine, prennent rang dans les différentes classes de leur cadre, suivant leur ancienneté.

ART. 8. — Les agents du cadre secondaire sont recrutés : les gardes-magasins et les surveillants de l'atelier parmi le personnel de l'atelier général du Timbre, en France, ou les agents de l'atelier, à Rabat, comptant au moins trois ans de service ; les commis suivant les règles en vigueur pour le personnel des Services Civils du Protectorat.

ART. 9. — Les avancements de grade correspondent obligatoirement, sous réserve des dispositions de l'art. 4, aux promotions au titre métropolitain.

ART. 10. — Les avancements de classe des agents du Service de l'Enregistrement sont indépendants de ceux qui sont obtenus au titre métropolitain, ils sont faits au choix, dans la forme prévue à l'article 3 pour les nominations.

ART. 11. — Aucun agent ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe ; la durée minima d'avancement est toutefois réduite à douze mois pour les agents dont le traitement ne dépasse pas 4.500 francs, et à dix-huit mois pour les agents au traitement de 4.501 à 6.500 francs.

Par exception, les agents nouvellement recrutés dans l'Administration métropolitaine qui obtiendraient un avancement dans la métropole avant d'avoir atteint l'ancienneté minima ci-dessus requise, recevront d'office l'avancement correspondant.

ART. 12. — Les tableaux d'avancement du personnel sont dressés annuellement :

1^o Pour les agents d'inspection, de rédaction et de recette et les contrôleurs, par une commission composée du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, du Directeur Général des Finances, du Chef du Service de l'Enregistrement, du Chef du Service du Personnel ;

2^o Pour les agents du cadre secondaire, par une commission composée du Directeur Général des Finances, du Chef du Service et d'un Inspecteur.

Ces commissions se réunissent au mois de décembre de chaque année.

ART. 13. — Sous réserve des dérogations contenues au présent arrêté, les agents sont assujettis, pour tout ce qui concerne la discipline, le licenciement, les déplacements et les congés, les permissions d'absence et les indemnités diverses, aux règles applicables au personnel des Services Civils.

ART. 14. — Les receveurs de l'enregistrement gérant un bureau, reçoivent, si possible, le logement en nature, dans l'immeuble de la recette.

Ils reçoivent, en outre, des allocations pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnités de responsabilité, dont le taux est fixé annuellement par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 15. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef du Service.

Les autres peines sont prononcées, après avis du Conseil de discipline, pour les agents d'inspection, de rédaction et de recette, et les contrôleurs, par le Délégué à la Résidence.

Secrétaire Général du Protectorat, pour les autres agents, par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 16. — Le Conseil de discipline est composé des membres de la commission d'avancement, à laquelle il est adjoint un agent dont le nom est tiré au sort parmi les agents du service; du grade de l'inculpé ou, à défaut, parmi les agents du grade correspondant d'un autre service de la Direction Générale des Finances.

ART. 17. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur Administration.

Si les circonstances qui motivent cette décision comportent l'application à l'agent d'une peine disciplinaire du second degré, le dossier d'enquête est transmis à l'Administration métropolitaine, qui reste juge des mesures à prendre par application de ses propres règlements.

ART. 18. — La situation des agents actuellement en fonctions sera immédiatement révisée par arrêté viziriel, dans la forme prévue à l'article 3, sur les propositions du Chef du Service de l'Enregistrement, en tenant compte, pour l'ancienneté et le grade, des dispositions qui précèdent.

Les augmentations de traitement résultant du présent arrêté ne pourront en aucun cas remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 1919.

*Fait à Rabat, le 1^{er} Ramadan 1337.
(31 mai 1919.)*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution
Casablanca, 1^{er} juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* à Mogador sur un projet d'installation de tannerie-mégisserie présenté par M. Navonne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332) portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu la pétition du 7 mai 1919, par laquelle M. Navonne, propriétaire à Mogador, demande l'autorisation d'installer à Mogador, en bordure du boulevard extérieur, une tannerie-mégisserie ;

Vu les plans des lieux des ouvrages projetés :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, du 10 juin au 10 juillet 1919 inclus, est ouverte à Mogador en vue de l'installation de la tannerie-mégisserie ci-dessus mentionnée.

Cette enquête sera annoncée par un avis affiché au siège des Services Municipaux et des divers services administra-

tifs de Mogador, publié dans les marchés tenus dans la ville et dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci, et inséré au *Bulletin Officiel*.

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux de la Ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 mai 1919.

DELURE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage Est de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu la pétition en date du 10 mai 1917, de M. Pierre PLANTIER, propriétaire du café-restaurant de «La Terrasse», à Casablanca, demandant l'autorisation d'occuper, pendant l'année 1919, sur la plage Est de Casablanca: 1^o Une bande de terrain de 21 m. de longueur sur 4 m. de largeur pour y établir une terrasse de restaurant. 2^o Une surface de terrain de 90 m² destinée à recevoir des cabines de bains ;

Vu l'avis du Chef des Services Municipaux de Casablanca ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre PLANTIER est autorisé à occuper, pendant l'année 1919, sur la plage Est de Casablanca: 1^o Une surface de terrain rectangulaire de 21 m. de longueur sur 4 m. de largeur, si e en bordure du café-restaurant qu'il exploite; il pourra la revêtir d'un plancher en bois et la couvrir d'une toile supportée par des montants en bois ;

2^o A clôturer et occuper sur la plage, à 15 m. en avant de la limite du domaine maritime et à l'Est du prolongement de la façade Est de son établissement, un rectangle de 15 m. de longueur sur 6 m. de largeur, soit une superficie de 90 m², pour y placer des cabines de bains.

Les installations sur les parties de la plage dont l'occupation est autorisée ne comprendront aucun soubassement maçonné, tant pour les planchers de la terrasse ou des cabines que pour les montants supportant la tente, et pour ceux formant clôture autour des cabines.

Ces installations, dont les dispositions de détail devront être agréées par le Service des Travaux Publics avant tout commencement d'exécution, seront facilement démontables.

Les travaux seront commencés dans un délai de huit jours à partir de la notification du présent arrêté et terminés dans le mois qui suivra ladite notification.

ART. 2. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du dahir du 30 novembre 1918 ci-dessus visé.

ART. 3. — Cette autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance de 348 frs. pour l'occu-

pation pendant l'année 1919 d'une surface de 174 m² du domaine public maritime.

Cette redevance sera payée en une seule fois quinze jours après la notification du présent arrêté.

ART. 4. — L'autorisation est accordée pour l'année 1919. Elle cessera donc de plein droit le 1^{er} janvier 1920. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle demande de permissionnaire et revision, s'il y a lieu, du montant de la redevance et des diverses prescriptions insérées au présent arrêté.

ART. 5. — L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics à Casablanca, et le Contrôleur des Domaines à Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 Juin 1919.

DELURE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'un poste téléphonique public
à Fès-Central, Fès-Médina et Fès-Mellah.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916, déterminant les droits et les attributions du Service des Télégraphes Chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1916 déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc, en date du 21 avril 1917, créant un réseau téléphonique à Fès ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Fès-Central, Fès-Medina et Fès-Mellah, un poste téléphonique public.

ART. 2. — Il ne pourra provisoirement être échangé des conversations avec le réseau général, à partir de chacun de ces postes, qu'entre 8 et 9 h. le matin, tous les jours.

Exceptionnellement, dans les relations urbaines, et entre Fès et Meknès, des conversations pourront être échangées tous les jours pendant les heures d'ouverture normale de chacun des bureaux intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 27 mai 1919.

Rabat, le 26 mai 1919:

WALTER.

AVIS AUX CONTRIBUABLES

Tertib de 1919. — Vérification des biens soumis à l'impôt.

Les contribuables de la région de Fès sont informés que la vérification des biens soumis au Tertib de 1919 effectuée en exécution des dahirs des 10 et 11 mars 1915, commencera le 1^{er} juin et se terminera le 15 juillet 1919.

TABLEAU D'AVANCEMENT
du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien
pour l'année 1919.

En exécution des dispositions de l'article 18 du dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), modifié par le dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), le tableau d'avancement du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien, pour l'année 1919, a été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 10 janvier 1919.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grade et emploi de :

Chef de bureau de 3^e classe :

M. RIBES, Louis, André, sous-chef de bureau de 2^e classe.
M. CHIRON de la CASINIÈRE, Henry, Marie, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rabat, le 10 janvier 1919.

*Le Secrétaire Général adjoint du Protectorat,
Président de la Commission d'avancement,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

* * *

En exécution des dispositions de l'article 18 du dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), modifié par le dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), le tableau d'avancement du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1919 a été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'Administration, dans ses séances des 9 et 17 mai 1919.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et emplois de :

Sous-Directeur de 1^{re} classe :

MM. BOÛDY, Louis, sous-directeur de 2^e classe.
De CHAVIGNY, André, Charles, Marie, sous-directeur de 2^e classe.

Sous-Directeur de 2^e classe :

MM. ALBERGE, Paul, sous-directeur de 3^e classe.
TRANCHANT de LUNEL, sous-directeur de 3^e classe.

Chef de bureau de 2^e classe :

M. MARCHAL, René, Victor, chef de bureau de 3^e classe.

Chef de bureau de 3^e classe :

MM. CHABERT, Marcel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.
CHEVALIER, Jules, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 3^e classe :

MM. ROYER, Jules, Joseph, Camille, rédacteur principal de 3^e classe.
PRINGETEAU, Henri, Georges, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe :

M. BLANC, Victor, Henri, rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe :

MM. de RAFFIN de la RAFFINIE, Jean-Baptiste, rédacteur de 3^e classe.

BENABDERRAZAK M'Hamed ben M'Hammed, rédacteur de 3^e classe.

ANDRÉ, Marc, Jules, François, rédacteur de 3^e classe.
DEPRÉ, Paul, Emile, rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe :

- MM. RABEI F. Charles, Pierre, rédacteur de 4^e classe.
 DEMIAUX, Etienne, rédacteur de 4^e classe.

Commis principal de 3^e classe :

- MM. RICHAUDEAU, Maurice, Marcel, commis de 1^{re} classe.
 GUYARD, Eugène, Hyppolyte, commis de 1^{re} classe.
 CAUSSE, Félix, Frédéric, commis de 1^{re} classe.
 FOURNIER, Louis, Philibert, commis de 1^{re} classe.
 CHALON, Edmond, Auguste, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe :

- MM. COLIN, Alfred, commis de 2^e classe.
 DESLOGE, Léon, Marie, commis de 2^e classe.
 BÉNARD, Louis, commis de 2^e classe.
 FONTAINE, Jean-Baptiste, commis de 2^e classe.
 BOLLY, Didier, commis de 2^e classe.
 GEOFFROY, Bienvenu, Louis, commis de 2^e classe.
 PERNEY, Jules, Joseph, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe :

- MM. CROIX-MARIE, Camille, Albert, commis de 3^e classe.
 PETIT, Eugène, Jean, François, commis de 3^e classe.
 LEPECQ, Camille, Auguste, commis de 3^e classe.
 SANYAS, Antonin, commis de 3^e classe.
 DELORRAINE, Hector, commis de 3^e classe.
 DEDIEU, René, Sylvestre, François, commis de 3^e classe.
 PARODI, André, commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe :

- MM. BOYER, Camille, commis de 4^e classe.
 TROUPEL, Victor, Raphaël, commis de 4^e classe.
 PONSOLLE, Jean, commis de 4^e classe.
 VUILLERMET, Alcide, commis de 4^e classe.
 SARTRES, Lucien, Léonard, commis de 4^e classe.
 ROCCHI, Jean, Laurent, commis de 4^e classe.
 LEBAULT, Jean, commis de 4^e classe.

Dame dactylographe de 2^e classe :

- Mmes PALLEGOIN, née Olmedo, Claire, Marcelle, dactylographe de 3^e classe.
 GODART, née Fischerkeller, Aurélie, dactylographe 3^e classe.

Mlle JULIEN, Marie, dactylographe de 3^e classe.

Mmes CLARENC, née Perrenoud, Anna, dactylographe de 3^e classe.

MIFFLET, née Coulon, Joséphine, Marie dactylographe de 3^e classe.

Dame dactylographe de 3^e classe :

Mmes ARNOLD, née Col, Marcelle, Rose, dactylographe de 4^e classe.

BOISSAVY, née Petit, Marie, Jeanne, dactylographe de 4^e classe.

Commis auxiliaire de 3^e classe

SI MOHAMED HADJ, commis auxiliaire de 4^e classe.

Rabat, le 18 mai 1919.

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 Président de la Commission d'avancement,

LALLIER DU COUDRAY.

TABLEAU D'AVANCEMENT
 du cadre actif du Service des Domaines
 pour l'année 1919.

En exécution de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332), portant organisation d'un cadre spécial d'agents du Service actif des Domaines, modifié par l'arrêté viziriel du 16 mars 1918 (2 Djoumada II 1336), sont inscrits au tableau d'avancement par la Commission d'avancement, dans sa séance du 8 mai 1919, pour les grades et emplois de :

Contrôleur hors classe (1^{er} échelon) à 11.000 francs :

M. GRESILLON, Emile, Albert, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis surveillant principal de 1^{re} classe à 6.000 francs :

M. CALAMEL, Alexandre, Albert, Auguste, commis surveillant principal de 2^e classe.

Commis surveillant principal de 2^e classe à 5.500 francs :

M. MEYRE, Etienne, François, commis surveillant principal de 3^e classe.

Commis surveillant principal de 3^e classe à 5.000 francs :

MM. LEJEUNE, Emile, Ernest, Louis, commis surveillant de 1^{re} classe ;

DESCHAMPS, Frédéric, Charles, commis surveillant de 1^{re} classe.

Commis surveillant de 1^{re} classe à 4.500 francs :

MM. MAUREL, Pierre, Auguste, Eugène, commis surveillant de 2^e classe ;

ONTENIENTE, Daniel, commis surveillant de 2^e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour l'année 1919.

Rabat, le 8 mai 1919.

Le Secrétaire Général adjoint du Protectorat,
 Président de la Commission d'avancement,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

TABLEAU D'AVANCEMENT
 du personnel du cadre spécial du Service
 de la Conservation de la Propriété Foncière (année 1919)

En exécution de l'arrêté viziriel du 20 janvier 1917 (26 Rebia 1335), portant création d'un cadre spécial d'agents du Service de la Conservation Foncière, modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1918 (26 Rebia II 1336), est inscrit au tableau d'avancement par la Commission d'avancement, dans sa séance du 8 mai 1919, pour le grade de :

Rédacteur de 1^{re} classe :

M. FESQUET, Paul, rédacteur de 2^e classe.

Rabat, le 8 mai 1919.

Le Secrétaire Général adjoint du Protectorat,
 Président de la Commission d'avancement,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Par décret en date du 9 mai 1919, sont promus ou nommés au grade de :

Contrôleur civil de 1^{re} classe :

- MM. CORTADE, contrôleur civil de 2^e classe.
WEISGERBER, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 2^e classe :

- MM. COUDERT, contrôleur civil de 3^e classe.
SICOT, ancien fonctionnaire du contrôle civil en Tunisie.

Contrôleur suppléant de 2^e classe :

- MM. CAILLAT, contrôleur suppléant de 3^e classe.
LEMAIRE, contrôleur suppléant de 3^e classe.
POUSSIER, contrôleur suppléant de 3^e classe.

Contrôleur suppléant de 3^e classe :

- MM. CHARLOT, rédacteur des Services Civils Chérifiens.
ARENSDORFF, rédacteur des Services Civils Chérifiens.
DE COURSON, rédacteur des Services Civils Chérifiens.
BEAUJOLIN, rédacteur des Services Civils Chérifiens.

* * *

Par arrêtés viziriel en date du 4 juin 1919 (5 Ramadan 1337), sont nommés aux grades ci-après dans le cadre des Services Civils de l'Empire Chérifien :

Sous-Directeur de 1^{re} classe :

- MM. BOUDY, Louis, sous-directeur de 2^e classe.
De CHAVIGNY, André, Charles, Marie, sous-directeur de 2^e classe.

Sous-Directeur de 2^e classe :

- MM. ALBERGE, Paul, sous-directeur de 3^e classe.
FRANCOIS de LUNEL, sous-directeur de 3^e classe.

Chef de bureau de 2^e classe :

- M. MARCHAL, René, Victor, chef de bureau de 3^e classe.

Chef de bureau de 3^e classe :

- MM. CHABERT, Marcel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.
CHEVALIER, Jules, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.
RIBES, Louis, André, sous-chef de bureau de 2^e classe.
CHIRON de la CASINIÈRE, Henry, Marie, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 3^e classe :

- MM. ROYER, Jules, Joseph, Camille, rédacteur principal de 3^e classe.
PRINCETEAU, Henri, Georges, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe :

- M. BLANC, Victor, Henri, rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe :

- MM. de RAFFIN de la RAFFINIE, Jean-Baptiste, rédacteur de 3^e classe.
BENABDERRAZAK M'Hamed ben M'Hammed, rédacteur de 3^e classe.

ANDRÉ, Marc, Jules, François, rédacteur de 3^e classe.
DUPRÉ, Paul, Emile, rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe :

- MM. RABEUF, Charles, Pierre, rédacteur de 4^e classe.
DEMIAUX, Etienne, rédacteur de 4^e classe.

Commis principal de 3^e classe :

- MM. RICHAUDEAU, Maurice, Marcel, commis de 1^{re} classe.
GUYARD, Eugène, Hyppolyte, commis de 1^{re} classe.
CAUSSE, Félix, Frédéric, commis de 1^{re} classe.
FOURNIER, Louis, Philibert, commis de 1^{re} classe.
CHALON, Edmond, Auguste, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe :

- MM. COLIN, Alfred, commis de 2^e classe.
DESLOGE, Léon, Marie, commis de 2^e classe.
BÉNARD, Louis, commis de 2^e classe.
FONTAINE, Jean-Baptiste, commis de 2^e classe.
BOILY, Didier, commis de 2^e classe.
GEOFFROY, Bienvenu, Louis, commis de 2^e classe.
PERNEY, Jules, Joseph, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe :

- MM. CROIX-MARIE, Camille, Albert, commis de 3^e classe.
PETIT, Eugène, Jean, François, commis de 3^e classe.
LEPECQ, Camille, Auguste, commis de 3^e classe.
SANYAS, Antonin, commis de 3^e classe.
DELORRAINE, Hector, commis de 3^e classe.
DEDIEU, René, Sylvestre, François, commis de 3^e classe.
PARODI, André, commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe :

- MM. BOYER, Camille, commis de 4^e classe.
TROUPEL, Victor, Raphaël, commis de 4^e classe.
PONSOLLE, Jean, commis de 4^e classe.
VUILLEMET, Alcide, commis de 4^e classe.
SARTRES, Lucien, Léonard, commis de 4^e classe.
ROCCHI, Jean, Laurent, commis de 4^e classe.
LEBAULT, Jean, commis de 4^e classe.

Dame dactylographe de 2^e classe :

- Mmes PALLEGOIX, née Olmedo, Claire, Marcelle, dactylographe de 3^e classe.
GODART, née Fischerkeller, Aurélie, dactylographe de 3^e classe.
Mlle JULIEN, Marie, dactylographe de 3^e classe.
Mmes CLARENC, née Perrenoud, Anna, dactylographe de 3^e classe.
MIFLET, née Coulon, Joséphine, Marie, dactylographe de 3^e classe.

Dame dactylographe de 3^e classe :

- Mmes ARNOLD, née Col, Marcelle, Rose, dactylographe de 4^e classe.
BOISSAVY, née Petit, Marie, Jeanne, dactylographe de 4^e classe.

Commis auxiliaire de 3^e classe :

- SI MOHAMED HADJ, commis auxiliaire de 4^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337), sont nommés aux grades et emplois ci-après, dans le cadre actif du Service des Domaines, à compter du 1^{er} mai 1919 :

Contrôleur hors classe (1^{er} échelon) :

M. GRESILLON, Emile, Albert, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis surveillant principal de 1^{re} classe :

M. CALAMEL, Alexandre, Albert, Auguste, commis surveillant principal de 2^e classe.

Commis surveillant principal de 2^e classe :

M. MEYRE, Etienne, François, commis surveillant principal de 3^e classe.

Commis surveillant principal de 3^e classe :

MM. LEJEUNE, Emile, Ernest, Louis, commis surveillant de 1^{re} classe ;

DESCHAMPS, Frédéric, Charles, commis surveillant de 1^{re} classe.

Commis surveillant de 1^{re} classe :

MM. MAUREL, Pierre, Auguste, Eugène, commis surveillant de 2^e classe ;

ONTENIENTE, Daniel, commis surveillant de 2^e classe.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337), M. FESQUET, Paul, rédacteur de 2^e classe du cadre spécial du Service de la Conservation de la Propriété Foncière est nommé rédacteur de 1^{re} classe.

* * *

Par arrêté du 23 mai 1919 (22 Chaabane 1337), sont nommés :

Rédacteurs de 1^{re} classe des Services Civils :

MM. BRUNOT, instituteur adjoint de 3^e classe d'Algérie, lieutenant chargé des fonctions de Chef des Services Municipaux de Sefrou ;

CHABERT, directeur de l'Ecole indigène de Milihana Zougala, lieutenant chargé des fonctions de Chef du Bureau des Renseignements de Sefrou ;

* * *

Par arrêté viziriel en date du 23 mai 1919 (22 Chaabane 1337) sont nommés :

Commis de 4^e classe des Services Civils :

MM. MARIETTI, François, Jean, commis stagiaire ;
BORDET, Georges, commis stagiaire ;
BAYLE, Raoul, commis stagiaire.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 23 mai 1919 (22 Chaabane 1337), sont nommés dans les cadres des Services Civils :

Commis de 2^e classe :

M. CHANGOGNE, Ernest, commis de 3^e classe des Travaux Publics.

Commis de 3^e classe :

MM. LORRAIN, Eugène, commis auxiliaire au cercle du Haouz ;

MINEL, Ali, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle.

Commis de 4^e classe :

MM. SIBILLE, Emmanuel, sous-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle ;

GUILLE, Joseph, commis auxiliaire au Service des Impôts et Contributions ;

SCAGLIA, Joseph, détaché à titre militaire à l'Annexe de Sidi ben Nour ;

PASTOR, Michel, détaché à titre militaire au Contrôle de Ber Rechid ;

DUBOURTHOUMIEU, Georges, sergent-major au 100^e bataillon sénégalais.

* * *

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 23 mai 1919, sont nommés :

Agents de police stagiaires :

MM. GAGLIARDO, Frédéric ;
BECK, Emile.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle en date du 3 juin 1919 :

A. — Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1^o En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe :
(à dater du 1^{er} mai 1919)

Le chef d'escadrons de cavalerie hors cadre à titre temporaire COMPAIN, venant du 86^e régiment d'infanterie et précédemment employé dans le Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, est mis provisoirement à la disposition du chef d'escadrons commandant le Cercle de couverture du Gharb.

2^o En qualité de chefs de bureau de 2^e classe :

a) A dater du 27 avril 1919 :

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres à titre temporaire GARNIER, venant du 408^e régiment d'infanterie, et précédemment employé dans le Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, reste détaché provisoirement à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements à la Résidence Générale.

b) A dater de son arrivée à Oudjda :

Le capitaine d'artillerie hors cadres DECORMIS, venant du 275^e régiment d'artillerie de campagne, et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, est mis à la disposition de M. le Haut Commissaire du Gouvernement, à Oudjda.

3° En qualité d'adjoint de 1^{re} classe :
(à dater du 11 mai 1919)

Le capitaine d'infanterie hors cadres DARRES, venant du 1^{er} régiment de marche de tirailleurs, et précédemment employé aux Affaires Indigènes d'Algérie.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, est mis à la disposition du colonel commandant provisoirement la Région de Marrakech.

4° En qualité d'adjoints stagiaires :

a) A dater du 7 février 1919 :

Le capitaine de cavalerie hors cadres CHATROUSSE, venant du 122^e régiment d'infanterie.

Cet officier est mis à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement, à Oudjda.

b) A dater du 27 avril 1919 :

Le lieutenant d'artillerie hors cadres DUCREUX, venant du 224^e régiment d'artillerie de campagne.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

c) A dater du 28 avril 1919 :

Le sous-lieutenant de cavalerie hors cadres SCHWEITZER, venant du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles du 3 février 1919, est laissé à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour être employé dans le Territoire de Tadla Zaïan.

d) A dater du 29 avril 1919 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres DURAND, venant des spahis marocains.

Cet officier est mis à la disposition du colonel commandant provisoirement la région de Marrakech.

e) A dater du 11 mai 1919 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres ALBY, venant du 10^e régiment de dragons.

Cet officier est mis à la disposition du colonel commandant provisoirement la Région de Fès.

Le capitaine d'artillerie hors cadres LEBEAU, venant du 264^e régiment d'artillerie de campagne.

Cet officier est mis à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement, à Oudjda.

Le capitaine d'infanterie hors cadres LOUP, venant du 3^e régiment de tirailleurs.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres ROUX, venant du 1^{er} régiment de zouaves.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte du temps qu'il a passé précédemment dans le service, en qualité d'auxiliaire, est mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres CRAPON, venant de l'aéronautique.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte du temps qu'il a passé précédemment dans le service, en qualité d'auxiliaire, est mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

f) A dater du 14 mai 1919 :

Le sous-lieutenant de cavalerie hors cadres FAIVRE, venant du 1^{er} régiment de spahis.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

g) A dater du 17 mai 1919 :

Le sous-lieutenant d'infanterie hors cadres GAULIS, venant du 16^e bataillon sénégalais.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

h) A dater du 24 mai 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres SALANIE, venant du 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres MICHAUX, venant des tirailleurs marocains.

Ces deux officiers sont mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

Le capitaine d'infanterie hors cadres MARQUILLY, venant du 27^e bataillon de chasseurs à pied.

Cet officier est mis à la disposition du colonel commandant provisoirement la région de Marrakech.

B. — L'officier interprète de 1^{re} classe TRENGA, récemment réaffecté au Maroc, est mis à la disposition du colonel commandant provisoirement la Région de Fès, pour être employé au Bureau Régional des Renseignements.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 4 Juin 1919.**

Taza. — L'occupation de Kasba bel Farah s'est effectuée avec plein succès. Le 26 mai, l'ensemble des troupes, soit 7 bataillons d'infanterie, 5 escadrons, 3 batteries et demie, une section de chars d'assaut, 1.200 partisans sous le commandement du général Aubert, se portait sur Sidi Embarek en trois groupes. Le groupe de gauche (colonel Aubertin) remontait l'oued Melloulou en partant de Retif, le groupe du centre et le groupe droite (ce dernier comprenant les partisans et la majeure partie de la cavalerie sous les ordres du colonel Deschamps) partaient de Mçoun.

Malgré de grosses difficultés de terrain les trois groupes campaient le soir à Sidi Embarek, sur les deux rives du Melloulou. Le groupe de droite avait eu à livrer un violent combat au cours duquel l'ennemi laissa 12 cadavres et 4 prisonniers entre nos mains.

Le 27, les troupes très fatiguées restaient au repos. Aucune réaction ennemie ne se produisait, mais, le 28 au matin, le groupe Aubertin, sur la rive Nord du Melloulou, était l'objet d'une violente attaque des contingents Ahl Telt dont l'approche était favorisée par les ravins encaissés; les chars d'assaut durent intervenir et l'attaque fut repoussée.

Le 29, à la première heure, le groupe mobile se portait sur Kasba bel Farah, au confluent du Zobzit et du Melloulou, surprenant les contingents ennemis qui durent fuir précipitamment. L'emplacement du poste principal qui comprendra une centaine d'hommes et un canon, a été choisi sur la rive Nord du Melloulou. Deux fortins avancés seront établis au Sud de cette rivière, sur la rive droite du Zobzit et un troisième fortin, à 5 km en aval de Bel Farah, couvrira la route de Mçoun.

Les chorfa des Oulad Sidi bou Youcef, habitant les gorges du Zobzit, ont fait leur soumission et la majeure partie des Ahl Taida est déjà entrée en pourparlers.

Nos pertes furent légères, 9 indigènes tués et 6 blessés, 3 partisans tués, 8 blessés, pour les journées du 26 et 28 mai.

Fès. — Un renouveau d'agitation est signalé sur le haut Ouergha, les contingents Beni Ouriaghel et Beni Amret se reformeraient autour du Khamlichy ayant pour objectif les Haouara dial Hajer et Beni bou Yala.

Couverture du Gharb. — La formation de rassemblements hostiles chez les Beni Mestara, Beni Mesguida et Setta, à l'instigation de rekkas riffains, était signalée dès le 14 mai. Brusquement, le 29, les contingents Djebala groupés à Sidi Redouane se portaient à l'attaque des douars soumis de Slim de l'Aouf. Les éléments mobiles d'Aïn Defali prévenus, occupaient rapidement, avec une section de 65, la trouée de Slim et arrêtaient le mouvement offensif. Quelques douars, à peu près entièrement évacués, furent bien incendiés le 30 mai par l'ennemi, mais il ne put enlever ni troupeaux ni butin.

Depuis le 30, les Djebala n'ont pas renouvelé leur attaque, mais les rassemblements de Sidi Redouane et de l'oued Hamdallah subsistent. Les mesures en vue de renforcer les éléments mobiles d'Aïn Defali sont prises et, pour parer à une action possible sur l'Ouergha, la couverture indigène sur le front de la région de Fès, des Oulad Othman à la Kelaa des Fichtala, a été renforcée de 800 partisans, de détachements des 13^e et 17^e goums et de 3 pelotons de spahis.

Enfin l'aviation des régions de Rabat, Fès et Meknès concourt à la surveillance et à la répression.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES de huit lots de terrains makhzen (ville nouvelle de Fès).

Le 10 juillet 1919, à 9 heures du matin, il sera procédé dans les bureaux des Services Municipaux à Fès, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de huit lots de terrains makhzen situés entre Dar Debbagh et le Mellah et dont la vente a été autorisée par dahir chérifien du 17 juin 1917, inséré au *B. O.* du 25 juin 1917.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges inséré au *B. O.* du 25 juin 1917 n° 244.

Les lots mis en vente sont désignés ci-après et figurent au plan de lotissement annexé au cahier des charges inséré au *B. O.* du 25 juin 1917.

ORDRE DE MISE EN VENTE	N° DES LOTS	CONTENANCE TOTALE EN M ²	MISE A PRIX
1	4	720	2 fr. 50
2	15	690	1 fr. 50
3	25	468	2 francs
4	27	631	1 fr. 50
5	28	864	1 fr. 50
6	49	323	2 francs
7	51	582	1 fr. 50
8	52	594	2 francs

NOTE

au sujet des relations maritimes avec la France.

La Résidence Générale a fait des démarches auprès du Ministère des Affaires Etrangères et des Compagnies de Na-

vigation en vue d'obtenir la mise en ligne de vapeurs supplémentaires pendant la période s'étendant du 15 juin au 15 octobre 1919.

A la suite de ces démarches, la Compagnie PAQUET a fait connaître qu'avant un mois elle aura mensuellement sur sa ligne du Maroc un départ de plus dans chaque sens.

Les démarches entreprises sont continuées à l'effet d'obtenir de la Compagnie PAQUET, et aussi des autres compagnies, un effort plus considérable qui aurait pour résultat de transporter dans les deux sens, et pendant la période estivale, tous les voyageurs ayant besoin de se déplacer.

AVIS AUX EXPORTATEURS

L'Administration supérieure des Territoires de la Sarre organise à Sarrebrück une nouvelle exposition, qui aura lieu à la fin du mois de juin prochain.

Le but de cette manifestation économique est, non seulement d'intéresser les populations de la Sarre à l'art, au commerce et à l'industrie de la Métropole et de ses colonies, mais de répondre aux besoins que cette partie de la région rhénane peut éprouver.

Les exportateurs qui seraient désireux de se rendre à la convocation des autorités françaises de Sarrebrück, trouveront, dans les Offices et Bureaux Economiques des feuilles indiquant les conditions générales de cette prochaine exposition.

AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Une cabine téléphonique est ouverte aux bureaux des Postes et Télégraphes de Fès-Central, Fès-Médina et Fès-Mellah, à partir du 27 mai 1919 et mise à la disposition du public aux heures suivantes :

Relations urbaines : jours ouvrables, de 8 à 12 h. et de 15 à 19 h., dimanche et jours fériés : de 8 à 12 h.

Relations Fès-Central-Meknès : jours ouvrables : de 8 à 19 h.; dimanche et jours fériés : de 8 à 12 h.

Relations Fès-Médina-Fès-Mellah-Meknès : jours ouvrables : de 8 à 12 h. et de 15 à 19 h.; dimanche et jours fériés : de 8 à 12 h.

Autres relations : tous les jours, de 8 à 9 heures.

Les taxes des communications échangées avec ces postes sont fixées ainsi qu'il suit par unité de 3 minutes :

Pour Fès-Ville	0 fr. 10
Meknès	0 fr. 50
Petitjean	1 fr. »
Kenitra	2 fr. »
Rabat-Salé	2 fr. 50
Fédhala	2 fr. 50
Casablanca	3 fr. 50
Azemmour	4 fr. 50
Mazagan	4 fr. 50
Ber Rechid	4 fr. »
Settat	4 fr. »
Marrakech	6 fr. »
Safi	8 fr. 50

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé, sis à l'Ouest de Casablanca entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription de Chaouïa-Nord, a été délimité le 13 janvier 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 20 mars 1919 au bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 14 avril 1919, date de l'insertion du présent avis du « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai susindiqué au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord.

Le Chef du Service des Domaines.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 157 du 30 mai 1919.

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait triple à Rabat, le 23 mai 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M Amilcare Capelli, négociant, demeurant à Rabat, maison Mas, en face le camp Garnier, a vendu à M. Marcel Macon, ancien employé des Douanes, demeurant également à Rabat, un fonds de commerce d'épicerie, auquel est adjoind un débit de vins et une charcuterie ayant pour enseigne: *Épicerie de l'Atlantique*, exploité à Rabat, maison Mas, en face le camp Garnier.

Ce fonds comprend les éléments sui-

vants: 1° Clientèle, achalandage et enseigne y attachés 2° Matériel, mobilier commercial et outillage servant à son exploitation 3° Marchandises et approvisionnements le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 6 mai 1919.

M. Henri Vaugon, marchand de chevaux, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, « Ecuries de la Plage », s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Joseph Papin, éleveur, demeurant aux Ouled Ziane, Bled Laïdi, a affecté, à titre de nantissement en gage, au profit de ce dernier, son fonds de commerce, connu sous le nom de « Ecuries de la Plage », exploité à Casablanca, avenue de la Marine, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le matériel de toute nature, le mobilier, l'agencement et les animaux, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 16 mai 1919.

Pour l'exécution des présentes, chaque partie a fait élection de domicile en sa demeure respective.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

N° 75

Inscription requise le 23 mai 1919 par M. Charles Karsenti, géomètre, directeur de l'Office Immobilier du Maroc, dont le siège est à Rabat, boulevard El Alou, immeuble de « Maroc Hôtel », de la firme:

« Office Immobilier Marocain »
dont ledit office se déclare propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 26 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 6 mai 1919.

M. Louis Cure, loueur de chevaux, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, a vendu à M. Henri, Ernest Vaugon, négociant en chevaux, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, le fonds de commerce dénommé « Ecuries de la Plage », qu'il exploitait à Casablanca, avenue de la Marine, et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les différents objets mobiliers, le matériel et les animaux servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 mai 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte, sous seing privé, fait, à Casablanca, le 5 mai 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 15 mai 1919.

M^{me} Marie, Josette Chapuis, veuve de M. Albert Desforge, négociante, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, en se réservant le privilège de vendeur et l'action résolutoire, a vendu à M. Auguste Rudloff, négociant, demeurant à Casablanca, 10, rue des Anglais, et M. Alfred Monin, négociant, demeurant à Casablanca, 244, rue Krantz, l'établissement de fabrique de crin végétal qu'elle exploitait à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, à côté du moulin Lévy, comprenant : laraquement en planches, couvert en tôles, peigneuse, trois cardesuses, deux couteaux, une botteuse, une dynamo motrice et tout le petit matériel, enfin une dynamo génératrice avec tous ses accessoires, fils, tableau, etc., installé dans un local dépendant de la minoterie Lévy, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition, a été déposée, le 30 mai 1919, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile, savoir: M^{me} Veuve Desforge, en le Cabinet de M^{re} Cruet, avocat à Casablanca et MM. Rudloff et Monin en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

N° 76

Inscription requise le 23 mai 1919 par M. Charles Karanti, géomètre, directeur de l'Office Immobilier du Maroc, dont le siège est à Rabat, boulevard El Alou, immeuble de «Maroc Hôtel», de la firme:

« Maroc Auto »

dont ledit office se déclare propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu par M. Gayet, secrétaire-greffier, remplissant les fonctions de notaire près le Tribunal de Paix de Casablanca, le 7 mai 1919,

M. Théophile Gravier, restaurateur, demeurant à Casablanca, 32, avenue Général-d'Amade, a vendu à M. Louis Pascal, commerçant, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de restaurant, qu'il exploitait à Casablanca, 32, avenue Général-d'Amade, sous le nom de « Restaurant du Paris-Maroc », et comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, les ustensiles, l'outillage, le matériel et les droits aux baux des lieux où s'exploite le commerce, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 mai 1919, au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca le 20 mai 1919,

M^{me} Francisca Ceva Belso, veuve de M. Diego Escalapez, négociante à Casablanca, 93, rue de la Liberté, a vendu à M. Louis Fernandez Toscano, époux de dame Maria Asuncion Aleman, négociant à Casablanca, 93, rue de la Liberté, deux fonds de commerce d'espadrilles qu'elle exploitait à Casablanca, l'un rue du Commandant-Provost, 83, et l'autre rue de la Liberté, 93, et comprenant: la clientèle, le matériel, les marchandises et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 30 mai 1919, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties élisent domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 28 avril 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 12 et 21 mai 1919,

M. Jean-Baptiste Farina, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, Comptoir Colonial du Sebou, à la suite d'une ouverture de crédit qui lui a été consentie sous diverses clauses et conditions, par la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de 62 millions 500.000 francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée, à Casablanca, par M. Jean-Baptiste Fournel, a remis, à titre de nantissement à cette société, son outillage et matériel d'entreprise comprenant divers objets mobiliers, outils et marchandises énumérées audit acte dont une expédition a été déposée le 31 mai 1919, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 15 janvier 1919, entre :

1° Mme Gillette, Louise, Marie, Isaure, Isabelle, épouse Perrin, d'une part ;

2° Et M. Louis Perrin, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 24 mai 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 19 mars 1919, entre :

1° Perret, Mathilde, épouse ben Youssef, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Abdessellem ben Youssef, interprète à la Résidence, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux, aux torts et griefs de l'épouse.

Rabat, le 3 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 12 mars 1919, entre :

1° Jambon, Marie, Justine, époux. Gentilhomme, demeurant à Oran, d'une part ;

2° Gentilhomme, Félix, Charles, Armand, charcutier, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux, aux torts et griefs du mari.

Rabat, le 3 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 5 juin 1918, entre :

1° M. Roumat, François, Marius, d'une part ;

2° Et Mme Wilig, Marie-Louise, épouse Roumat, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 24 mai 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 31 décembre 1918, entre :

1° M. Charpentier, François, Dominique, d'une part ;

2° Et Mme Vella, Claire, épouse Charpentier, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 27 mai 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 29 janvier 1919, entre :

1° M. Filippone, Louis, d'une part ;

2° Et la dame Palamour, Marie, Anne, épouse Filippone, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 23 mai 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire
Elias Bibas et Joseph Bénéahis.

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 mai 1919, les sieurs Elias Bibas et Joseph Bénéahis, négociants à Casablanca, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} mai 1919. Le même jugement nomme :

M. Parroche, juge-commissaire,
M. Dorival, liquidateur-syndic provisoire

Casablanca, le 28 mai 1919.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SOCIETE MAROCAINE AGRICOLE
DU JACMA

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration de la Société Marocaine Agricole du Jacma, en date du 21 décembre 1917, M. Rappel, administrateur délégué de ladite Société, confirme M. de la Serre dans ses fonctions de directeur de la Société Marocaine Agricole du Jacma, pour la Région de Rabat.

Sa circonscription comprend la subdivision de Rabat.

Dans l'étendue de cette circonscription, les pouvoirs de M. de la Serre sont les suivants :

Il nomme et révoque les agents, employés et ouvriers et détermine leurs attributions. Il fixe leurs appointements ou salaires mensuels ou journaliers, ainsi que leurs gratifications. Les participations aux bénéfices devront être proposées par lui à l'administrateur délégué, qui statuera.

Il décide tous traités et marchés, signe tout contrat d'achat ou de vente, statue sur tous projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, mais jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Au-dessus de cette somme sa signature devra être accompagnée, pour approbation, de celle de l'administrateur délégué, sauf mandat spécial.

Il encaisse toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit, et donne toutes quittances ou décharges.

Il signe et accepte tous billets, traités, lettres de change, endos et effets de commerce, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Au-dessus de cette somme sa signature devra être accompagnée de celle de l'administrateur délégué.

Il fait tous retraits de fonds.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales.

Dans tous les cas, et à peine de nullité à l'égard de la Société, il devra faire précéder sa signature de la mention :

« Le Directeur de la Société Marocaine
« du Jacma — Région de Rabat. »

Fait à Casablanca, le 31 mai 1919.

L'Administrateur délégué,
RAPPEL.

SOCIETE MAROCAINE AGRICOLE
DU JACMA

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration de la Société Marocaine Agricole du Jacma, en date du 21 décembre, 1917, M. Rappel, administrateur délégué de ladite Société, nomme M. Charles Duhez, directeur de la Société Marocaine Agricole du Jacma pour la région de Casablanca, en remplacement de M. Paul Guyot, démissionnaire.

Sa circonscription comprend la subdivision de Casablanca et le cercle des Doukkala.

Dans l'étendue de cette circonscription les pouvoirs de M. Charles Duhez sont les suivants :

Il nomme et révoque les agents, employés et ouvriers et détermine leurs attributions. Il fixe leurs appointements ou salaires mensuels ou journaliers, ainsi que leurs gratifications. Les participations aux bénéfices devront être proposées par lui à l'administrateur délégué, qui statuera.

Il décide tous traités et marchés, signe tout contrat d'achat ou de vente, statue sur tous projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, mais jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Au-dessus de cette somme sa signature devra être accompagnée, pour approbation, de celle de l'administrateur délégué, sauf mandat spécial.

Il encaisse toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit, et donne toutes quittances ou décharges.

Il signe et accepte tous billets, traités, lettres de change, endos et effets de commerce, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Au-dessus de cette somme sa signature devra être accompagnée de celle de l'administrateur délégué.

Il fait tous retraits de fonds.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales.

Dans tous les cas, et à peine de nul-

lité à l'égard de la Société, il devra faire précéder sa signature de la mention :

« Le Directeur de la Société Marocaine
« Agricole du Jacma. - Région de
« Casablanca. »

Fait à Casablanca, le 31 mai 1919.

L'Administrateur délégué,
RAPPEL.

COMPAGNIE FRANCO-CHÉRIFIENNE
pour l'Agriculture, l'Industrie
et les Mines

Société anonyme
au capital de 1.000.000 de francs
Ayant son siège à Casablanca,
rue Amiral-Courbet

I. — Suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 avril 1919, enregistré, et dont un des originaux a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, aux termes d'un acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, faisant fonctions de notaire, en date du 19 avril 1919, enregistré, M. Raymond Monod, ingénieur-agronome, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation de la Société. — Objet. —

Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1867, le Dahir chérifien formant Code de commerce, par toutes autres lois ou règlements en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet de faire pour elle-même, en participation ou pour compte de tiers :

Toutes opérations d'achat, mise en valeur, location, exploitation et vente de tous domaines, terrains et immeubles et, d'une manière générale, de tous meubles et immeubles ;

La création et l'exploitation de toutes industries ;

La prise en concession et l'exploitation de tous terrains, de toutes mines, carrières et gisements ;

L'achat, la vente, l'exploitation et la location de tout matériel et tous objets mobiliers intéressant directement ou indirectement l'exploitation des propriétés agricoles, des mines, carrières et de toutes propriétés immobilières ;

Toutes opérations et entreprises financières, commerciales et industrielles ;

Le tout plus particulièrement au Maroc et dans les pays voisins.

La Société pourra réaliser son objet de

toutes les manières et suivant toutes les modalités qui paraîtront appropriées, sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, soit comme intermédiaire, soit par une intervention directe, soit par voie d'apports en nature ou de cessions, soit par voie de souscription.

Elle pourra réaliser son objet par elle-même ou par les succursales ou agences établies tant en France qu'à l'étranger.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE FRANCO-CHÉRIFIENNE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE ET LES MINES.

Art. 4. — Le siège social de la Société est fixé à Casablanca, dans les bureaux de la Société Foncière Marocaine, rue Amiral-Courbet.

Il pourra être transféré ailleurs, dans tout autre endroit de la même ville, ou dans toute autre ville du Maroc, par simple décision du Conseil d'administration. Il pourra être créé un siège administratif en France, par décision de l'Assemblée générale.

La Société pourra également avoir dans tous les pays des succursales, agences ou établissements dont la création sera décidée par le Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Art. 7. — Le montant des dix mille actions est payable, savoir :

Vingt-cinq francs lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques qui seront fixées par le Conseil d'administration; celui-ci pourra autoriser les actionnaires qui lui en feront la demande à libérer leurs titres par anticipation.

Les appels de fonds auront lieu par lettre recommandée adressée à chaque titulaire d'action, à son dernier domicile connu, QUINZE jours à l'avance.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse DEUX ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 12. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 15. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit en représentation d'apport en nature ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les conditions de l'article 40 ci-après.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixera les conditions et les proportions dans lesquelles les anciens actionnaires pourront être admis à exercer un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles jusqu'à leur entière libération.

En cas d'augmentation du capital social par souscription d'actions en espèces, le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à prendre, au nom de la Société, tous engagements pour assurer la souscription et à payer toute commission de banque n'excédant pas DIX pour CENT du capital souscrit.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations futures du capital, soit contre apport en nature, soit contre espèces, des actions de priorité donnant lieu, par préférence aux actions ordinaires à un premier dividende à prélever sur les bénéfices annuels, ou au remboursement de leur capital, ou à l'un et à l'autre à la fois, ou encore à certains avantages.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du Conseil d'administration, décider la réduction du capital social au moyen, soit du rachat d'actions, soit d'une diminution du montant nominal de chaque action, soit d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ou de valeur équivalente avec cession ou achat obligatoire d'actions anciennes pour permettre l'échange, soit par le remboursement de tout ou partie du capital social, soit enfin, de toute autre manière qu'elle avisera.

Art. 16. — En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale qui décidera des augmentations fixera l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs, ainsi que le lieu et les époques auxquels ce versement devra être fait, sans que, bien entendu, ledit versement puisse être infé-

rieur au quart du montant nominal de l'action.

Le surplus sera versé conformément aux décisions du Conseil d'administration, et les appels de versement auront lieu comme il est dit à l'article 7.

Art. 17. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration de la Société.

Art. 19. — La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, sans que le nombre de ceux-ci puisse dépasser DOUZE.

Les administrateurs sont pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Ils doivent être propriétaires chacun de CINQUANTE actions au moins, pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions, qui sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion d'administrateur, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, seront déposées dans la caisse de la Société ; elles sont nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour SIX ans.

Les premiers administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale constitutive de la Société.

A l'expiration des SIX premières années le Conseil sera renouvelé en entier, et, ensuite, il se renouvellera chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de SIX années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de SIX années et ensuite par ordre d'ancienneté de fonctions d'administrateur.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de DOUZE membres, les administrateurs en fonctions ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile ; dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, laquelle détermine la durée du mandat. De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès, démission ou autre cause, dans l'intervalle de l'Assemblée générale, le Conseil peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour la durée restant à courir de son mandat, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur, celui-ci peut désigner un ou deux autres administrateurs au maximum, dans les

conditions où cette faculté peut être exercée par le Conseil d'administration, et dans les termes du paragraphe précédent.

Au cas où une nomination faite à titre provisoire par le Conseil, ou par l'Administrateur unique, ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, n'en resteront pas moins valables.

Art. 21. — Lorsqu'il y a deux ou plusieurs administrateurs, le Conseil nomme chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, un président, et, s'il le juge convenable, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil peut désigner aussi une personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil et des actionnaires.

Art. 22. — Le Conseil d'administration, sur la convocation de son président ou de la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans tout autre endroit, même en dehors du Maroc, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres en fonctions du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, si deux membres seulement étaient présents à une séance, les résolutions pour être valables devraient être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le président qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

Le registre des délibérations peut être constitué par un classeur, dans lequel sont reliés, au fur et à mesure de leur établissement, les procès-verbaux des délibérations. Dans ce cas chaque folio sera numéroté et initialé par un administrateur.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

Lorsque la Société est administrée par un administrateur unique le registre des procès-verbaux de délibérations est remplacé par un registre de décisions. Les extraits de ce registre sont certifiés conformes par l'administrateur unique, ou par le directeur de la Société.

En cas de liquidation, les copies ou extraits des registres susmentionnés

peuvent être certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 23. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Ces pouvoirs sont notamment les suivants :

Il touche toutes les sommes dues à la Société ;

Il effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge ; il fixe les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière et immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques ou autres droits réels et personnels, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il autorise tous achats et prises en location, ainsi que toutes ventes, échanges ou baux de tous biens meubles ou immeubles ;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement ; et contracte tous engagements et obligations ;

Il demande et accepte toutes concessions ;

Il emprunte toutes les sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

Il signe, endosse, acquitte et accepte tous billets, traites, lettres de change, mandats, endos et effets de commerce ;

Il cautionne et avalise ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fixe le mode de délibération des délibérations de la Société soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement et même par voie d'obligations ;

Il consent toutes prorogations de délais ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, titres, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères ; fait, à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il peut créer des agences et succursales, tant en France qu'à l'étranger ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

Il peut, notamment, donner un intérêt dans les bénéfices de la Société à certains agents ;

Il peut consentir toutes commissions et remises à des intermédiaires ou autres ;

Il convoque les Assemblées générales. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales, dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fixe dans ces comptes l'importance des amortissements et réserves et fait un rapport sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et d'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, des pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif ;

Le Conseil d'administration a la faculté de nommer un comité de direction

composé de deux ou plusieurs administrateurs, et dont il détermine les fonctions et la durée des pouvoirs et la rémunération.

Lorsqu'une société est administrée par un administrateur unique, celui-ci exerce tous les droits et pouvoirs attribués au conseil d'administration, tant dans le présent article que dans les autres dispositions des présents statuts.

Art. 24. — Le Conseil d'administration peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, même étrangères au Conseil d'administration et à la Société, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la gestion des affaires courantes de la Société. Il peut notamment désigner un directeur de la Société.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des mandataires ainsi désignés.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs délégués ou aux directeurs, et peut passer avec ces administrateurs ou directeurs tous traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne ou société que bon lui semble par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les signatures engageant la Société sont valablement données hors du siège social et même hors de France.

TITRE IV

Obligations.

Art. 28. — La Société a le droit de créer des obligations négociables à court ou à long terme dont l'émission est autorisée par l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, sans avoir à en demander l'autorisation à l'Assemblée générale, émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un montant total nominal ne dépassant pas le montant du capital social, tel que ce capital se comportera au moment desdites émissions d'obligations.

Les obligations sont nominatives ou au porteur. Elles se transmettent dans la même forme que les actions.

Les dispositions des articles 11 et 15 des statuts leur sont applicables.

Art. 29. — En cas d'émission d'obligations, il sera formé une Société civile des obligataires, à laquelle la possession d'une seule obligation comportera l'adhésion de plein droit, laquelle Société aura pour objet d'assurer la constitution et la conservation des garanties spéciales conférées aux obligataires par la Société émetteur, de conclure avec la Société débitrice tous contrats utiles portant sur les modifications dans les garanties affectées aux emprunts, sans pouvoir mo-

difier les règles générales posées ci-dessus, de représenter les obligataires dans tous actes juridiques conventionnels ou judiciaires, tant aux regards de la Société débitrice que des tiers.

Tous les obligataires des séries successivement émises, seront, par le fait seul de la possession d'une obligation, membres de la Société civile ; en d'autres termes, la même Société exercera tous les droits de toutes les séries d'obligations, sauf, s'il y a lieu, à réunir ensemble ou séparément les porteurs de titres de chacune de ces séries.

Les titres d'obligations mentionneront sommairement les statuts de la Société civile.

TITRE V

Commissaires.

Art. 30. — Chaque année, l'Assemblée générale confère les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 à un ou plusieurs commissaires, associés ou non ; un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

À la fin de l'exercice annuel, le ou les commissaires font un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration, de manière que celui-ci puisse, quinze jours avant la réunion, le tenir au siège social, à la disposition des actionnaires.

Pendant le temps qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

La première Assemblée générale, en désignant le ou les commissaires, fixera la rémunération à allouer à chacun d'eux.

Cette rémunération restera maintenue jusqu'à décision contraire. Les commissaires sont rééligibles.

Art. 33. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur au nombre minimum exigé pour être admis à l'Assemblée générale peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire possédant par lui-même le nombre d'actions minimum exigé.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire se-

ront déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou l'un des pouvoirs permanents; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou l'un des pouvoirs permanents; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration; les femmes mariées, sous tous les régimes autres que la séparation de biens, par leurs maris, les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs; les nus propriétaires, par les usufruitiers, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Art. 34. — Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf le cas de deuxième Assemblée, déposer leurs titres dans les caisses des banques ou établissements de crédit désignés ou agréés par le Conseil d'administration.

Le dépôt des certificats délivrés par les établissements de crédit ou les maisons de banque agréés par le Conseil d'administration, pourra être admis aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Art. 35. — A partir du quinzième jour précédant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire et de la liste des actionnaires membres de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut aussi, pendant la même période, se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Art. 36. — L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou des Commissaires ou celles qui auraient été communiquées au Conseil un mois au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'au moins dix actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale et représentant au moins le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 37. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le vice-président, s'il y en a un, ou, à son défaut, par un administrateur ou actionnaire désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire, qui

peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, dix actions.

Pour la constitution de la Société et pour la réalisation de toutes augmentations de capital, tout actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il représente de fois dix actions.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Art. 38. — Les Assemblées générales qui ont à délibérer dans ces cas autres que ceux prévus aux articles 40 et 46 des présents statuts, doivent être composées du nombre minimum d'actionnaires exigé par la loi française.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une deuxième et elle délibère valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, dans les conditions et avec le quorum exigés par la loi française.

Cette deuxième réunion doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai dans lequel les actions au porteur et les actions nominatives qui font l'objet d'un groupement doivent être déposées pour donner le droit de faire partie de l'Assemblée.

Art. 39. — L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes, ainsi que le rapport des commissaires des comptes.

Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes; la délibération contenant l'approbation des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Sur la proposition du Conseil d'administration, elle fixe les dividendes à répartir et éventuellement les affectations à faire aux réserves; statue sur l'emploi et la destination de ces réserves et sur les amortissements.

Elle élit les administrateurs et les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jets de présence et celles des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au

Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée générale peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 40. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation, soit par voie d'apports, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social;

La création et l'émission d'actions de priorité investies, notamment, du droit de participer, par préférence ou avant les autres actions, à la répartition des bénéfices ou au partage de l'actif social; et l'attribution des mêmes droits à des actions déjà existantes;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cent francs;

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société; la fusion avec d'autres sociétés ou l'absorption de toutes sociétés;

Le changement de dénomination de la Société;

L'amortissement total ou partiel du capital social;

Le changement de nationalité de la Société, ou sa dissolution et sa reconstitution à l'étranger sur des bases analogues;

La réduction de durée de la Société;

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport, soit contre espèces, soit contre titres, à toutes sociétés, de partie ou de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société.

Les modifications peuvent aussi porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au minimum la proportion du capital social qui sera exigée par la loi en vigueur au moment de la convocation de cette Assemblée.

Au cas où, sur une première convocation, il n'aurait pas été réuni un nombre d'actions suffisant pour que l'Assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite, et le Conseil d'administration, s'il le juge utile, pourra y appeler tous les actionnaires.

Dans ce cas, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de fois d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir réunir, en aucun cas, plus de deux cents voix.

Cette seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si elle est composée d'un nombre d'action-

naires représentant au minimum la proportion du capital qui sera exigée par la loi en vigueur au moment de la convocation de cette Assemblée.

Art. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des délibérations des Assemblées générales constitutives, sont signés soit par le fondateur, soit par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII

Comptes annuels. — Inventaires.

Fonds de réserve. — Dividendes.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra, par exception le temps écoulé entre la constitution de la présente Société et le 31 décembre 1919.

Art. 43. — Les produits nets constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales comprenant notamment tous amortissements et réserves industriels) constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent desdits bénéfices pour constituer la réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire au delà du dixième légal; mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de cinq pour cent ci-dessus indiqué ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, un intérêt annuel de cinq pour cent sur les sommes dont elles seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, quinze pour cent sont attribués au Conseil d'administration ;

Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions amorties ou non amorties, à titre de dividende.

Toutefois, sur ce solde, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement de toutes sommes dont elle fixera le montant, destinées à la création d'un fonds de prévoyance supplémentaire, dont elle décidera l'emploi et qui pourra, notamment, être employé à l'amortissement des actions.

Les propositions concernant l'importance des sommes à porter au fonds de prévoyance supplémentaire, ne pourront, si elles émanent du Conseil d'administration, être repoussées que par

une majorité comprenant les deux tiers des voix présentes ou représentées à l'Assemblée.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 46. — A toute époque, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 40, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

Pour cette Assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments composant l'actif spécial continueront à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait apporter à leur mandat; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers et immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif le solde actif sera employé d'abord au paiement

aux actionnaires de somme égale au capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti.

Et le surplus, s'il y a lieu, constitue des bénéfices et reviendra :

Quatre vingt-cinq pour cent aux actionnaires,

Et quinze pour cent au Conseil d'administration en exercice lors de la dissolution de la Société.

TITRE IX

Contestations.

Art. 48. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration; ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois d'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires ; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal civil du siège social, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

TITRE X

Conditions de constitution de la présente société.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que :

1° Toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant desdites actions, ce qui sera constaté par une déclaration faite par acte notarié, à dresser à la suite des présentes, par le fondateur, et à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués.

2° Qu'une Assemblée générale, où tous les actionnaires auront le droit d'assister et qui devra représenter au moins la moitié du capital social, aura :

1° Vérifié la sincérité de la déclaration et l'état des versements ;

2° Nommé les administrateurs et un ou plusieurs commissaires, conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

Par exception, l'Assemblée générale constitutive de la Société sera convoquée la veille au plus tard.

Cette convocation ne sera d'ailleurs obligatoire qu'autant que tous les souscripteurs ne seraient pas représentés à l'Assemblée.

TITRE XI

Publications.

Art. 50. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de ces documents.

II. — Aux termes de l'acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire,

en date du 19 avril 1919, sus-énoncé, contenant le dépôt de l'un des originaux des statuts de ladite Société, dénommée « Compagnie Franco-Chérienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines », M. Raymond Monod a déclaré que les dix mille actions de cent francs chacune, de ladite Société en formation, qui étaient à souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par divers et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du capital des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs.

Et, à l'appui de cette déclaration, il a représenté à M. le Secrétaire-Greffier, ès-qualités, une liste certifiée véritable, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le chiffre des versements effectués par chacun des souscripteurs. Cette liste est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement.

III. — Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite « Compagnie Franco-Chérienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines », le 28 avril 1919, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, suivant acte en date du 6 mai, enregistré, ladite Assemblée a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la « Compagnie Franco-Chérienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines », suivant acte du 6 mai sus-énoncé ;

2° Approuvé les statuts de la « Com-

pagnie Franco-Chérienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines », tels qu'ils sont établis par l'acte constitutif du 12 avril 1919, et déclaré ladite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ayant été remplies ;

3° Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'art. 20 des statuts : 1° M. Jean Delpéch, domicilié à Paris, 5, rue Boudreau ; 2° M. Jack Tildensmith, domicilié à Londres, 70, Lombard Street, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Nommé M. Paul Chuilon, demeurant à Paris, 4, rue de la Jonquière, commissaire pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et sur la situation de la Société, conformément à la loi, et M. Alphonse Prevost, commissaire suppléant, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

EXPEDITIONS

1° De l'acte reçu le 19 avril 1919, par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, ledit acte contenant le dépôt de l'un des originaux des statuts de ladite Société et la déclaration de souscription et de versement ;

2° Des statuts eux-mêmes et de la liste des souscripteurs annexés audit acte ;

3° De l'acte de dépôt du 6 mai et de la copie y annexée du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 28 avril 1919,

Ont été déposées au secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca et au greffe du Tribunal de paix de la même ville, le 12 mai 1919.

Pour mention :

Signé : A. CRUEL.

**AVIS
AUX COMMERÇANTS**

Les entrepôts Généraux RIVOIRE Frères, AUBE & BAUZON, successeurs, Marseille, ont l'honneur de prévenir MM. les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons que seuls M. E. RIVOIRE, agent général des entrepôts pour le Protectorat, M. W. FAUVE, sous-agent à Casablanca, M. ANTONY, sous-agent à Rabat et Kénitra, M. ROLAND, sous-agent à Oudjda et Maroc oriental ont pouvoirs pour représenter cette Maison.

M. Eugène RIVOIRE qui vient d'installer ses bureaux et entrepôts, 62, route de Mediouna, ne recevra des ordres que directement ou par l'intermédiaire de ses sous-agents. Aucune autre personne n'est qualifiée pour la vente des produits RIVOIRE Frères.

D'autre part la Direction de cette Maison informe sa clientèle du Maroc que M. E. SAPHORE, ex-sous-agent, n'a plus qualité pour la vente des produits RIVOIRE Frères.

Le Meilleur Laxatif GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début
du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } *Evacue l'Intestin*
Purifie le sang } *Nettoie l'Estomac*

64. Boul^d Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

